

MONTELIERANDO

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, objet.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée MONTELIERANDO

Fondée le 4 juin 2003 et qui a pour objet la pratique et l'animation de la randonnée pédestre à Montéliér.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Montéliér.

Article 2 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont : l'animation de randonnées, la pratique de la randonnée pédestre, l'initiation à la promenade en raquette en milieu enneigé, la découverte de la nature, l'organisation de rencontres, les conférences et cours sur l'environnement des randonnées et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale autour de la randonnée pédestre.

L'association s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisations.

L'association se compose de membres actifs.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

Article 4 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

AFFILIATION

Article 5 : Affiliation (pour l'agrément des groupements sportifs).

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux actions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de six-membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de trois années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelables par tiers tous les ans.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de dix pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

Article 7

Le conseil d'administration élit chaque année au bulletin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau: président et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres

La présence de tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix des remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traitées à l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : Délibération et assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Ressource de l'association et comptabilité.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour informations à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de

- produits des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois à la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution de l'association.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVEÉS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Montélier le 4 juin 2003.

Le Président

Le Secrétaire